

## II - RESUME 2003-02

Une psychologue, récemment diplômée, actuellement sans emploi écrit à la CNCDP pour exposer les « questions d'ordre éthique et professionnel concernant un engagement bénévole au sein d'une association ». Elle se demande si elle peut y « intervenir et exercer [son] métier ». Elle est membre du Conseil d'Administration de cette association dont le projet est de « remédier ou prévenir avec les parents aux difficultés scolaires de leurs enfants ».

Ses questions portent sur :

- l'autorisation de mener des entretiens avec les parents ou/et les enfants
- la possibilité d'engager un suivi psychologique
- la possibilité de réaliser des tests d'évaluation ou tests psychologiques
- la nécessité d'un agrément de l'Association et l'instance à solliciter.

## III - AVIS

La commission retient trois points dans les questions de la requérante :

- 1- « L'autorisation » d'exercer comme psychologue bénévole, au plan juridique et administratif.
- 2- L'observance des règles de déontologie lorsque le psychologue exerce à titre bénévole
- 3- La légitimité de l'exercice de la fonction de psychologue à titre bénévole

1 - « L'autorisation » d'exercer comme psychologue bénévole, au plan juridique et administratif.

La commission n'a pas pour mission de donner des informations sur les aspects juridiques et administratifs soulevés par les requérants.

2- L'observance des règles de déontologie lorsque le psychologue exerce à titre bénévole

Le Code de déontologie ne fait pas de différences entre les devoirs du psychologue selon qu'il exerce comme salarié ou comme bénévole. Aussi, exercer à titre bénévole, comme psychologue, ne modifie en rien les obligations du psychologue concernant l'observance des règles de déontologie de la profession.

Dans le contexte particulier du bénévolat, la commission estime que le psychologue doit particulièrement être vigilant concernant les points suivants :

- Au-delà des agréments administratifs, il doit veiller à se conformer à l' Article 11, qui indique que « *Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services* ».
- Par ailleurs, exerçant à titre bénévole dans une association dont il est membre du conseil d'administration, un psychologue comme l'y invite ce même Article 11 doit exiger de pouvoir respecter et faire respecter la distance qu'il convient de garder vis à vis de ceux qui le consultent : « *Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.* ». La Commission a déjà produit des avis soulignant la nécessité de comprendre assez largement le terme « personnellement ». Ceci, en y incluant, au-delà des proches de la sphère intime, toute personne ayant un lien de proximité professionnelle ou une relation pouvant interférer ou faire pression, fut-ce inconsciemment, sur le psychologue. Ce qui pourrait être le cas lorsque ce dernier est membre du conseil d'administration d'une association dans laquelle il intervient, par ailleurs, comme psychologue.
- Le Code de déontologie (Titre1-7) stipule clairement : « *Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit* ». Ceci, évidemment quel que soit son statut dans son contexte de travail et ses liens avec les personnes qui dirigent l'organisme dans lequel il intervient. En particulier, il doit Titre1-1 : « *préserver la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même* ». Aussi, le psychologue intervenant, à titre bénévole, ou salarié doit-il pouvoir préserver l'intimité des personnes et la faire respecter.

- S'agissant d'enfants dont les parents pourraient être membres de l'association, il est d'autant plus important de veiller à ce que les conditions matérielles de l'exercice permettent d'assurer, comme le Code le prescrit, une confidentialité rigoureuse et la protection sans faille des dossiers et des données couvertes par le secret professionnel.

### 3 - La légitimité de l'exercice de la fonction de psychologue à titre bénévole

Il appartient au psychologue d'examiner, en conscience, quelles fonctions il peut exercer, sachant que l'Article 4 indique que : « *Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels* ».

Même lorsqu'il exerce à titre bénévole, le psychologue doit respecter le Principe de Probité (Titre I.1) et les devoirs concernant le Principe de Compétence (Titre I.2) : « *Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises* ».

Il est de la responsabilité de la requérante de veiller, d'une part, à ce que les personnes qui la rencontreront, au titre de psychologue, dans le cadre de cette association, soient informées clairement de sa mission vis-à-vis d'eux, d'autre part, à ce que l'association lui garantisse et garantisse aux usagers la possibilité du respect stricte des règles de déontologie de la profession de psychologue.

La commission estime que l'exercice, à titre bénévole, de la profession de psychologue dans les conditions évoquées par la requérante, demande une extrême vigilance pour que ce praticien ne déroge pas aux règles du Code de déontologie des psychologues.

**Fait à Paris, le 3 mai 2003**

**Pour la C.N.C.D.P**

**Vincent Rogard**

**Président**